

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2023-37

**OBJET** : Réglementation du bivouac sur la commune de Château-Ville-Vieille.

Le Maire de la commune de Château-Ville-Vieille,

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2 du Code général des Collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du maire ;

**Vu** les articles L333-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux Parcs Naturels Régionaux ;

**Vu** l'article R. 111-32 du code de l'urbanisme relatif au camping ;

**Vu** la Charte du Parc Naturel Régional du Queyras approuvée le 27 juillet 2009 et validée par décret ministériel le 2 juin 2010 ;

**Considérant** la démarche collective des communes situées dans le Parc Naturel Régional du Queyras dont Château-Ville-Vieille fait partie ;

**Considérant** que la pratique du camping sauvage peut être de nature à compromettre la qualité du site et des paysages, la protection des espaces naturels et leur mise en valeur à des fins esthétiques, agricoles et touristiques ;

**Considérant** qu'il est de son devoir de protéger les espaces naturels sensibles de son territoire, notamment par des actions de prévention en matière de pollution et de risque d'incendie ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bivouac sous tente dans le cadre d'une randonnée itinérante est toléré sur les lieux situés à plus d'une heure de marche du village et de ses hameaux.

Il est interdit aux abords des cabanes pastorales et chalets d'alpage sans l'accord des propriétaires ou des occupants.

**Article 2** : Le bivouac est autorisé dans la limite d'une seule nuit sur un même secteur. La tente est un abri léger temporaire dont la dimension ne permet pas la station debout et elle ne pourra pas être installée avant 18 heures et devra impérativement être démontée avant 9 heures, ou au plus pendant la durée des intempéries susceptibles de compromettre la sécurité du randonneur.

**Article 3** : L'abandon de déchets, restes de nourriture et papier toilette compris, est interdit. Le rejet des eaux usées de vaisselle et toilette devra se faire à plus de 20m des lacs, cours d'eau et zones humides.

**Article 4** : Les feux de camp sont interdits. Ils sont autorisés sur les places à feux homologuées mises en place par la commune hors période déclarée rouge par la préfecture. L'usage des réchauds est autorisé.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code pénal et le Code de l'Environnement allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>e</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 6 :** Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille et l'agent responsable local de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

La Brigade de Gendarmerie de Château-Ville-Vieille

L'agent responsable local de l'ONF

Fait à Château-Ville-Vieille, le 4 août 2023.

Le Maire

Jean-Louis PONCET



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.